

Règlement

Championnat de France Scolaires - Phase académique Ile-de-France

ADDITIF AU REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DES ECOLES, COLLEGES.

1. Structure

Trois académies sont liées à la ligue Ile de France : l'académie de Créteil, l'académie de Versailles et l'académie de Paris.

- Les départements des Yvelines, du Val d'Oise, des Hauts de Seine et de l'Essonne sont rattachés à l'académie de Versailles.
- Les départements de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne sont rattachés à l'académie de Créteil.
- L'académie de Paris ne contient qu'un seul département et une seule ville. Elle sera donc considérée comme un cas particulier.

Le championnat scolaires est décomposé en deux catégories : Ecoles et Collèges.

2. Déroulement de la compétition

Les phases départementales sont gérées par les comités départementaux.

Les phases académiques se déroulent conformément au règlement de la Fédération Française des Echecs. Le correspondant scolaire académique est chargé de l'organisation en lien avec les comités départementaux concernés.

Les organisateurs des phases académiques peuvent prendre des dispositions spécifiques sous condition de les avoir communiqués à la ligue ainsi qu'au responsable scolaire fédéral et qu'aucun d'entre eux ne s'y oppose.

Ces demandes de dispositions spécifiques doivent être renouvelées chaque année.

3. Académie de Paris

L'académie de Paris est dispensée de phase départementale.

Le comité départemental Parisien organise la phase académique et prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne refuser aucune des équipes qui souhaiteraient s'inscrire avant la date limite que le comité départemental aura fixé.

Un établissement scolaire ne pourra inscrire qu'un maximum de deux équipes par catégorie.

4. Académies de Versailles et de Créteil

4.1 Nombres d'équipes.

- 10 équipes au maximum sont qualifiées pour la phase académique des collèges.
- 10 ou 12 équipes au maximum sont qualifiées pour la phase académique des écoles (le maximum est fixé à l'appréciation du responsable scolaire académique)

4.2 Qualifications.

La répartition du nombre de places qualificatives par département est faite au prorata du nombre de participants dans la catégorie au championnat départemental de la saison précédente.

Les établissements terminant premiers de la phase départementale sont automatiquement qualifiés.

En l'absence d'un nombre de participants suffisant dans un département, le responsable académique pourra effectuer des repêchages dans les autres départements.

4.3 Maximum par établissement.

Un établissement scolaire ne pourra qualifier qu'un maximum de deux équipes par catégorie.

(Deux en écoles, deux en collèges)